

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience de la chambre 1 du VINGT-ET-UN MAI DEUX MIL VINGT-SIX à TREIZE
HEURES ET TRENTÉ MINUTES ainsi constituée

Mention minute :

Délivre le

7/08/22

Président :
Greffier :
Ministère Public :

A

Le jugement suivant a été rendu :

1 copie certifiée conforme
à Monsieur en ENTRE
LS

LE MINISTÈRE PUBLIC,

1 copie certifiée conforme
Me SCHINAZI Paris
Toque E 1098 D'UNE PART ;

ET

1 copie certifiée conforme
pour le dossier

PREVENU

Extrait finance :
RCP :

Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant :
Profession :

Sexe :

Dépt :

Mode de comparution : non-comparant représenté par Maître SCHINAZI Allan avocat au
Barreau de Paris avec mandat

Prévenu de :

REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON
REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN
FEU ROUGE

REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE
PAR UNE SIGNALISATION

PROCEDURE D'AUDIENCE

MOTIFS

Attendu toutefois que le prévenu est titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par l'article L 121-3 du **Code de la Route** .

Attendu en outre que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

Attendu qu'il convient donc en application de l'article L 121-3 du Code de la Route de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue pour - PARIS 2EME, en tout cas sur le territoire national, le 28/12/2023, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de NON RESPECT DE LA PRIORITE DE PASSAGE A L'EGARD DU PIETON Faits prévus et réprimés par ART L 121-3, ART R 121-6 10BIS" C ROUTE, ART R 415-11 AL 2 C ROUTE

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de

RECOIT
opposition ;

en son

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 16/01/2025 et statuant à nouveau ;

DECLARE
coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

non

RELAXE au plan pénal
mais en application de l'article L 121-3 du Code de la Route, le déclare redevable pécuniairement d'une peine d'amende, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450 EUROS) , conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE LA PRIORITE DE PASSAGE A L'EGARD DU PIETON (Code Natinf : 32973),

La présidente avise

que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de SOIXANTE-DEUX EUROS (62 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi prononcé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, ,
présidente, assistée de greffier, présent à
l'audience et lors du prononcé du jugement.

Le greffier,

La Présidente,



Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier